

PROVINCE DE QUÉBEC

LA MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE SAINT-
LOUIS-DE-GONZAGUE

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-184

Résolution numéro 26-05-075

ATTENDU que la Municipalité (paroisse) de Saint-Louis-de-Gonzague désire préserver la qualité de vie de ses citoyens et incite la population à contribuer à l'effort provincial de réduction de l'enfouissement des matières résiduelles et l'atteinte des objectifs de récupération de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles du MELCCFP*;

ATTENDU que la Municipalité doit contribuer à la mise en œuvre des actions prévues selon les orientations et objectifs du *Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)* de la MRC de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil peut réglementer la gestion des matières résiduelles sur son territoire et imposer une compensation pour la fourniture des services offerts par la municipalité à la population;

ATTENDU que le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 19-142 sur la gestion des matières résiduelles adopté par le conseil le 16 mai 2019 et modifié par les règlements numéros 19-142-1 et 19-142-2 adoptés respectivement par le conseil les 15 février 2024 et 14 mai 2024;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion numéro 26-04-059 donné par M. Christian Brault lors de la séance ordinaire du conseil du 16 avril 2026;

En conséquence,

Il est proposé par M. George Antoun
Appuyé par M. Jean-François Poirier
Et unanimement résolu

Que le règlement numéro 26-184 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Collecte des déchets domestiques : Opération permettant l'enlèvement des déchets domestiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

Collecte sélective : Opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

Collecte des matières organiques : Opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

Commerce : Établissement abritant une entreprise de vente ou de location de biens ou de services.

Déchets domestiques : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputé abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Écocentre : Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), de certaines matières organiques (feuilles mortes, branches, etc.) et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

Encombrants (résidus volumineux) : Résidus d'origine domestique dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne leur permet pas d'être placés dans les contenants admissibles. La taille et le poids de ces résidus doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doivent pas excéder une longueur de deux (2) mètres.

Exploitation agricole : Désigne, aux fins de l'application du présent règlement, un logement qui est lié à une étable ou un bâtiment logeant des animaux à des fins commerciales.

Fonctionnaire désigné : Une ou plusieurs personnes désignées par résolution du Conseil et chargées d'appliquer le présent règlement.

ICI assimilables : Industrie, commerce ou institution (ICI) dont la génération de matières recyclables est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une unité d'occupation résidentielle.

Lieu public extérieur : Toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété de la Municipalité ou exploitée par cette dernière.

Matières recyclables : Toutes les matières visées par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01). Elles comprennent les contenants et les emballages ainsi que les imprimés.

Matières organiques : Fraction des matières résiduelles qui peut se décomposer sous l'action de microorganismes. Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles) font partie de cette catégorie. On assimile aussi à cette catégorie les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières résiduelles organiques. »

Matières résiduelles : L'expression « matières résiduelles » réfère à toute matière ou objet périmé ayant été rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions. Il peut s'agir de déchets domestiques, de matières organiques ou de matières recyclables.

Matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition : Les résidus généralement constitués de bois, de bardeau d'asphalte, de gypse, de métal, de béton, de brique, de pierre et d'asphalte.

MRC : Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

Municipalité : Désigne la Municipalité de Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague.

Occupant : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

OGD : Organisme de gestion désigné pour la collecte sélective par RECYC-QUÉBEC en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01).

Résidus domestiques dangereux (RDD) : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme défini dans le Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r. 32), ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les déchets domestiques.

Surplus de carton : Cartons, d'une dimension maximale d'un (1) mètre de longueur par un (1) mètre de largeur, déposés en bordure de rue en pile ou insérés dans une boîte de même dimension, à côté du bac roulant de récupération. Les cartons doivent être non cirés et exempts d'autres matériaux, tels les bouts de bois, de plastique ou de styromousse ou de matières qui en altèrent la qualité.

Unité d'occupation : Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle ou de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, **unité d'occupation** signifie :

- chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle, **unité d'occupation** signifie :

- un local industriel, un local commercial ou un local institutionnel.

1.2 MISE EN APPLICATION

Le ou les fonctionnaires désignés par résolution est ou sont chargé(s) de la mise en application du présent règlement.

Le ou les fonctionnaires désignés pourront procéder à des inspections sur les immeubles visés par le présent règlement afin de s'assurer du respect dudit règlement et pourront même fouiller tout contenant et inspecter toutes matières destinées à la collecte.

ARTICLE 2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des déchets domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

2.1.2 Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des déchets domestiques :

- a) Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas assimilables à des matières domestiques ;
- b) Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c.2 Q-2, r.19) ;
- c) Les matières visées par le règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1) ;
- d) Les contenants visés par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (RLRQ c. Q-2, r. 16.1) ;
- e) Les matières recyclables visées par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01),
- g) Toutes les matières visées par le service régional de collecte des matières organiques offert aux municipalités par la MRC de Beauharnois-Salaberry au sens de l'article 1.1.11 du présent règlement;
- h) Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition ;
- i) Les résidus domestiques dangereux ;
- j) Tout déchet biomédical ;
- k) Tout cadavre d'un animal;
- l) Un explosif, une arme explosive, un fusil, une balle, une grenade ou tout objet de même nature.

2.1.3 Le présent service d'enlèvement des déchets domestiques est aussi applicable à une unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, pourvu que les matières résiduelles générées par ces unités d'occupation soient

assimilables en quantité et en qualité à des matières d'origine domestique générées par une unité d'occupation résidentielle.

- 2.1.4** Pour chaque unité d'occupation desservie par le service d'enlèvement des déchets domestiques, la collecte s'effectue entre 7 h et 19 h, à la fréquence et au jour fixé par résolution du conseil.

La collecte des déchets domestiques n'aura pas lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés ainsi déterminés, ladite collecte est reportée.

2.2 CONTENANTS

- 2.2.1** Les déchets domestiques doivent être placés exclusivement dans un bac roulant homologué comme étant conforme par la Municipalité. Le bac doit être muni d'un couvercle étanche à charnière, de poignées, d'une prise européenne permettant la collecte mécanisée, d'une capacité de 240 litres, de couleur grise, verte ou noire. Toutefois, les bacs actuellement utilisés et identifiés conformes de 360 litres sont acceptés jusqu'à leur fin de vie.

- 2.2.2** Le propriétaire doit s'assurer de la conformité de son bac roulant afin qu'il soit ramassé. Il doit se procurer un bac roulant conforme à l'article 2.2.1 auprès de la Municipalité.

- 2.2.3** Les bacs roulants utilisés pour la collecte des déchets domestiques sont la propriété de son propriétaire, celui-ci demeurant responsable des dommages occasionnés auxdits bacs, sujet aux prescriptions de l'article 2.2.4 ci-après.

Tous les contenants demeurent en tout temps la propriété de son propriétaire, mais sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

- 2.2.4** Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte découlant d'un incendie ou du vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations d'enlèvement des déchets, le propriétaire doit communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat d'enlèvement effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu du contrat.

- 2.2.5** Il est strictement interdit de retirer volontairement l'autocollant « Bac conforme » apposé au bac roulant par la Municipalité, ou d'en faire toute reproduction. Seule la Municipalité peut homologuer un bac comme étant conforme.

2.3 QUANTITÉ DE DÉCHETS DOMESTIQUES

- 2.3.1** Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles desservies, l'enlèvement des déchets domestiques en vertu du service établi par le présent règlement est limité à un nombre maximum de bacs roulants pouvant être déposés en bordure de la chaussée, selon le ratio suivant :

- a) un (1) logement : un (1) bac roulant à déchets;
- b) un (1) logement *sur une exploitation agricole* : jusqu'à deux (2) bacs roulants à déchets;
- c) un (1) logement abritant une garderie en milieu familial : jusqu'à deux (2) bacs roulants à déchets. »
- d) quatre (4) à sept (7) logements : jusqu'à 4 bacs roulants à déchets;

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

- 2.3.2** Pour le secteur industriel et commercial, l'enlèvement des déchets en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à quatre (4) bacs roulants par collecte par unité d'occupation. Les déchets doivent être assimilables à des déchets domestiques par leur quantité et leur qualité. Toute quantité de déchet

excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

- 2.3.3** Pour les déchets domestiques encombrants (résidus volumineux), ceux-ci doivent être déposés par son propriétaire à l'écocentre de Salaberry-de-Valleyfield.

La Municipalité peut, si nécessaire et tenant compte des besoins de la population, offrir un service de collecte spéciale d'encombrants. La fréquence et les modalités étant à être déterminées par voie de résolution du conseil.

- 2.3.4** Pour le secteur institutionnel, l'enlèvement des déchets en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à huit (8) bacs roulants par collecte par unité d'occupation. Les déchets doivent être assimilables à des déchets domestiques par leur quantité et leur qualité. Toute quantité de déchet excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

2.4 PRÉPARATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

- 2.4.1** Les bacs roulants et les encombrants (déchets volumineux), lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

- 2.4.2** Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à 17 h la veille du jour de la collecte.

- 2.4.3** Les bacs roulants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard à 22 h le jour fixé pour la collecte.

- 2.4.4** Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

2.5 GARDE DES DÉCHETS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 2.5.1** Lorsque l'enlèvement des déchets domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant 9 h le lendemain de la collecte et communiquer avec la Municipalité.

- 2.5.2** Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les déchets domestiques pourront demeurer en place, selon les conditions établies à l'article 2.4.1, jusqu'à la collecte.

- 2.5.3** Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

- 2.5.4** En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la dispersion de la vermine.

- 2.5.5** Aucun déchet domestique, aucun bac roulant ou encombrant (résidu volumineux), ne doit être déposé dans la cour avant de l'unité d'occupation, sous réserve des dispositions particulières du Règlement de zonage de la Municipalité.

2.6 DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

- 2.6.1** Quiconque veut se départir d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

- 2.6.2** Quiconque veut se départir de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais, dans un lieu approprié pour ce type de matières, tel l'Écocentre de Salaberry-de-Valleyfield.

- 2.6.3** Quiconque veut se départir d'encombrants (résidus volumineux) par l'entremise de l'enlèvement des déchets domestiques en vertu du service établi par le présent règlement doit le faire selon les conditions fixées à l'article 2.3.3 ou par les services d'une organisation spécialisée (organisme, lieu de dépôt spécifique, etc.).
- 2.6.4** Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.
- 2.6.5** Quiconque veut se départir d'un objet ou d'un matériau pouvant être réutilisé ou valorisé doit en priorité en disposer grâce à une organisation ou une personne acceptant ces matières, et qui valorise ou recycle de telles matières.

ARTICLE 3. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

3.1 COLLECTE SÉLECTIVE

- 3.1.1** La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement de collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 3.1.2** Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte sélective s'effectuera entre 6 h et 19 heures, à la fréquence et au jour déterminé par l'OGD. Dans tous les cas, il faut se référer au calendrier des collectes qui certifie les dates officielles de la collecte.
- 3.1.3** La collecte sélective des matières recyclables déposées dans les bacs roulants prévus à cet effet s'effectue par l'entremise d'un camion muni d'un dispositif de levée muni d'un bras robotisé.
- 3.1.4** La collecte sélective des matières recyclables pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par l'OGD. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour indiqué au calendrier municipal des collectes.
- 3.1.5** Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la municipalité doit participer à la collecte des matières recyclables.
- 3.1.6** Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des matières recyclables :
- a) Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas assimilables à des matières domestiques;
 - b) Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c.2 Q-2, r.19);
 - c) Les matières visées par le règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);
 - d) Les contenants visés par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (RLRQ c. Q-2, r. 16.1);
 - e) Les matières recyclables explicitement exclues par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01), soit les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage, les seringues (avec ou sans aiguille), ainsi que les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ c. Q-2, r. 32);
 - f) Toutes les matières visées par le service de collecte des déchets domestiques offert par la MRC au sens de l'article 1.1.5 du présent

règlement;

- g) Toutes les matières visées par le service régional de collecte des matières organiques offert aux municipalités par la MRC de Beauharnois-Salaberry au sens de l'article 1.1.11 du présent règlement;
- h) Les contenants pressurisés vides (aérosols);
- i) Les emballages de protection en polystyrène;
- j) Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition.

3.2 CONTENANTS

3.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées dans des bacs roulants de 240 ou de 360 litres de couleur bleue, à prise européenne, pour :

- a) Les bâtiments résidentiels de huit (8) logements et moins ;
- b) Les ICI assimilables ;
- c) Les établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires.

Sauf exceptions autorisées par l'OGD, l'utilisation de conteneurs à chargement avant est obligatoire pour :

- a) Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus ;
- b) Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires.

3.2.2 Chaque unité d'occupation doit disposer d'un contenant de collecte. Un contenant de collecte peut servir à plus d'une unité d'occupation.

- a) Les bâtiments résidentiels de huit (8) logements et moins;
- b) Les ICI assimilables;
- c) Les établissements d'enseignement, incluant les établissements universitaires;
- d) Les lieux publics extérieurs;
- e) Les bâtiments résidentiels de neuf (9) à dix-neuf (19) logements.

Les demandes de contenants de collecte doivent être adressées à la MRC. Malgré ce qui précède, le nombre maximal de bacs roulants pouvant être fournis par ICI assimilable est de six (6).

Les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte sont à la charge des propriétaires ou des gestionnaires de bâtiments pour :

- a) Les bâtiments résidentiels de vingt (20) logements ou plus;
- b) Les ICI non assimilables.

3.2.3 Tous les contenants distribués par la Municipalité ou par l'OGD sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire et ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la collecte sélective des matières acceptées ;

Les contenants fournis par l'OGD demeurent la propriété de l'OGD.

3.2.4 Les contenants de collecte doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. En cas de bris, ou d'une perte liée aux opérations de collecte sélective des matières recyclables, d'un vol ou d'un incendie l'occupant doit communiquer avec la MRC afin de signaler le bris ou la perte.

Les réparations ou les livraisons sont effectuées selon les délais prévus par la procédure de l'OGD.

- 3.2.5** Sauf exceptions autorisées par l'OGD, seuls les conteneurs à chargement avant utilisés par des immeubles résidentiels, des établissements scolaires et des lieux publics sont desservis par le service de collecte des matières recyclables.

Sauf exceptions autorisées par l'OGD, les conteneurs utilisés par des industries, commerces et institutions ainsi que les conteneurs semi-enfouis à chargement par grue sont exclus du processus de cueillette des matières recyclables. Le propriétaire doit procéder, à ses frais, à leur enlèvement par un entrepreneur privé jusqu'à ce que l'OGD prenne ces catégories de conteneurs en charge.

3.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

- 3.3.1** Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière déposée en bordure de rue n'est pas limitée, pourvu que la disposition des contenants respecte les dispositions du paragraphe 3.4.1.

3.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

- 3.4.1** Les bacs roulants de collecte sélective et les surplus de carton, lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.
- 3.4.2** Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à 17 h la veille du jour de la collecte.
- 3.4.3** Les bacs roulants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard à 22 h le jour fixé pour la collecte.
- 3.4.4** Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier demeure déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.
- 3.4.5** Toutes les matières recyclables peuvent être déposées pêle-mêle dans les contenants de récupération autorisés.

Aucune matière recyclable ne doit être déposée à côté des contenants de récupération, à l'exception des surplus de carton, lors des collectes prévues au calendrier.

3.5 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

- 3.5.1** Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant peut laisser les matières recyclables destinées à l'enlèvement pour une période de 24 heures et communiquer avec la MRC.
- 3.5.2** Sur autorisation de la MRC, en cas d'exception, les matières recyclables pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 3.4.1, jusqu'à la collecte.

ARTICLE 4. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.1 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 4.1.1** La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 4.1.2** Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte des matières organiques s'effectuera entre 7 h et 17 h, à la fréquence et au jour déterminé par résolution du conseil.

- 4.1.3** La collecte des matières organiques pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil ou par résolution de la MRC de Beauharnois-Salaberry. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour déterminé au calendrier municipal des collectes.
- 4.1.4** Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la municipalité doit participer à la collecte des matières organiques.
- 4.1.5** Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des matières organiques :
- a) Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas assimilables à des matières domestiques;
 - b) Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c.2 Q-2, r.19);
 - c) Les matières visées par le règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);
 - d) Les contenants visés par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (RLRQ c. Q-2, r. 16.1);
 - e) Les matières recyclables visées par le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ c. Q-2, r. 46.01),
 - f) Toutes les matières visées par le service de collecte des déchets domestiques offert par la MRC au sens de l'article 1.1.5 du présent règlement;
 - h) Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition;
 - i) Les matières organiques exclues par la Régie Intermunicipale de valorisation des matières organiques (RIVMO).

4.2 CONTENANTS

- 4.2.1** Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres.

Sont exceptionnellement autorisés, en sus des bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres et pour les fins spécifiques ci-après mentionnées :

- i) les sacs de papier biodégradables avec ou sans doublure en cellulose. Ces sacs sont autorisés pour y déposer les surplus de matières organiques, en particulier les résidus verts;
 - ii) les contenants fermés, étanches, utilisés uniquement pour les résidus verts et identifiés clairement d'un «V» ou d'un autocollant l'identifiant comme « Contenant à Résidus verts ». Le volume de ces contenants peut varier de 100 à 360 litres. Les bacs roulants utilisés pour la collecte des résidus verts doivent être munis d'une prise de type européenne.
- 4.2.2** Les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres doivent exclusivement être fournis par la Municipalité.
- 4.2.3** Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte des matières organiques.
- 4.2.4** L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs pour la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :

- a) immeubles d'un (1) à quatre (4) unités d'occupation : minimum un (1) bac roulant de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- b) immeubles de cinq (5) à huit (8) unités d'occupation : minimum deux (2) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- c) industries, commerces et institutions : minimum d'un (1) bac roulant de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut adresser une demande à la Municipalité afin d'obtenir des bacs.

4.2.5 Tous les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres sont la propriété de la Municipalité. Les bacs sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

4.2.6 Lorsqu'une demande de bac roulant brun est faite pour une nouvelle unité de logement, la Municipalité fournit un ou des bacs roulants en fonction des ratios indiqués à l'article 4.2.4 ainsi que la documentation de sensibilisation pour chaque unité de logement.

4.2.7 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches auprès de la Municipalité pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations de collecte des matières organiques, le propriétaire doit communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte des matières organiques effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la MRC.

4.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

4.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matières organiques déposée en bordure de rue n'est pas limitée, pourvu que la disposition des contenants respecte les dispositions du paragraphe 4.4.1.

4.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.4.1 Les bacs roulants de collecte des matières organiques et les surplus de résidus verts doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

4.4.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à 17 h la veille du jour de la collecte.

4.4.3 Les contenants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard à 22 h le jour fixé pour la collecte.

4.4.4 Si le bac roulant d'une capacité de 240 litres possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier demeure déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange

4.5 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

4.5.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant peut laisser les matières organiques destinées à l'enlèvement pour une période de 24 heures et communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry.

4.5.2 Sur autorisation de la MRC, en cas d'exception, les matières organiques pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 4.4.1, jusqu'à la collecte.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Il est interdit :

- a) de fouiller dans un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever, de s'approprier des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques destinés à la collecte et de les répandre sur le sol;
- b) de déposer ou de jeter des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- c) de déposer des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;
- d) de déposer un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;
- e) de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- f) de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement.

5.2 UTILISATION DE CONTENEURS Q-ENFOUIS

L'utilisation des conteneurs semi-enfouis pour les collectes régulières des matières recyclables, organiques et des déchets est obligatoire pour tout nouvel immeuble à logements ou complexe d'immeubles à logement de huit (8) logements localisés sur l'ensemble du territoire et ne possédant pas de stationnement souterrain.

L'utilisation des conteneurs semi-enfouis pour ces mêmes collectes est optionnelle pour tout nouvel immeuble à logements ou complexe d'immeubles à logement de six (6) logements localisés sur l'ensemble du territoire et ne possédant pas de stationnement souterrain. À cet égard, le propriétaire de l'immeuble doit en adresser une demande à la Municipalité.

Est considéré être un nouvel immeuble ou un nouveau complexe d'immeubles, tout immeuble ou complexe d'immeubles pour lequel un permis de construction est délivré après l'entrée en vigueur du règlement omnibus numéro 16-125-3 modifiant le règlement de zonage numéro 16-125.

Les immeubles à logements ou complexes d'immeubles à logements existants (permis de construction délivrés avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-125-3) de six (6) à huit (8) unités d'occupation ne possédant pas de conteneurs semi-enfouis peuvent s'en prévaloir conformément aux dispositions de la Section 3 Dispositions relatives aux conteneurs semi-enfouis du chapitre 25 du règlement de zonage numéro 16-125. Le propriétaire de l'immeuble doit en adresser une demande à la Municipalité.

Le propriétaire de l'immeuble assume tous les frais liés aux collectes ainsi qu'à l'acquisition et à l'installation des conteneurs semi-enfouis. Le propriétaire de l'immeuble est toutefois exempt de la taxation relative aux collectes des ordures, des matières recyclables et des matières organiques, à l'exception de celle relative à l'utilisation de l'écocentre de Salaberry-de-Valleyfield. »

ARTICLE 6. COMPENSATION

- 6.1 Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et le traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, le conseil de la Municipalité imposera une taxe ou une compensation selon les dispositions légales en vigueur.
- 6.2 Les informations concernant la facturation relative à la fourniture de bacs roulants dédiés à la collecte sélective, à la collecte des déchets domestiques et à la collecte des matières organiques sont déterminées par voie de résolution du conseil.

ARTICLE 7. PÉNALITÉ

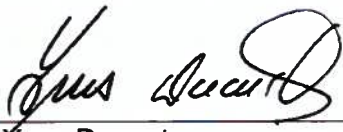
- 7.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.
- 7.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINALES

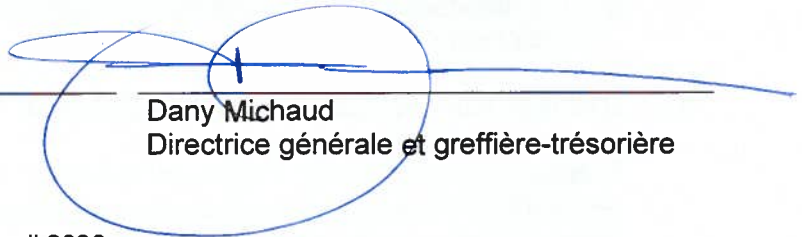
- 8.1 Le présent règlement abroge le règlement numéro 19-142 et ses amendements et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la Municipalité portant sur le même sujet.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



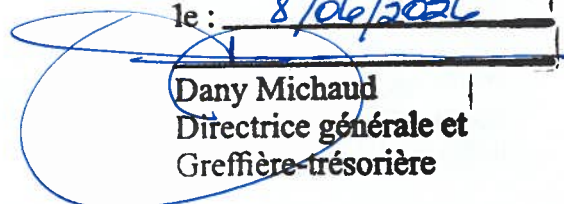
Yves Daoust
Maire



Dany Michaud
Directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt du projet et avis de motion : 16 avril 2026
Adoption du règlement : 14 mai 2026
Avis public d'entrée en vigueur : 15 mai 2026
Entrée en vigueur : 15 mai 2026

Copie certifiée conforme
à Saint-Louis-de-Gonzague
le : 8/06/2026



Dany Michaud
Directrice générale et
Greffière-trésorière